



RÈGLEMENT NO 2020-01

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR
L'ANNÉE 2020**



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et des compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, monsieur Bertrand Ouellet, à la séance extraordinaire du 18 décembre 2019;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2020 aussi désigné comme étant le règlement 2020-01, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRAL

Une taxe foncière générale de 0.9432 du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2020, sur tout immeuble imposable de la Municipalité;

ARTICLE 2 – TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2020, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	126 \$	8 \$	20 \$
2 verges cubes	534 \$	34 \$	85 \$
3 verges cubes	801 \$	51 \$	127 \$
4 verges cubes	1068 \$	68 \$	170 \$
6 verges cubes	1603 \$	102 \$	254 \$
8 verges cubes	2137 \$	136 \$	339 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour les commerces opérant pendant la saison hivernale, le service sera offert entre le 1^{er} novembre et le 31 avril de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 126 \$ pour les ordures, 8 \$ pour la récupération et 20 \$ pour les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 3 – TAXE DE SERVICE ÉGOUT

Une taxe de service de deux cent cinquante-neuf (259 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 01-96, et au règlement 02-98 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2020, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout.

ARTICLE 4 – TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de quatre-vingt-cinq (85 \$) pour chaque unité de référence contenu au règlement 11-2004 et ce, pour toutes les résidences permanentes identifiées et à quarante-deux et cinquante (42,50 \$) pour tous les chalets et autres immeubles identifiés sera imposée et prélevée pour l'année 2020 pour le service de vidange des



Saint-Onésime-d'Ixworth

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01

boues de fosses septiques. Toute résidence, chalet ou commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 5 – TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles précédents du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 6 – TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1.1190 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2020.

ARTICLE 7 – VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (5) versements égaux, dont :

- le premier (1er) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
- le deuxième (2e) versement est fixée au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) du premier versement ;
- le troisième (3e) versement est fixée au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ;
- le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ;
- le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 14^{ième} JOUR DE JANVIER 2020.

Denis Miville
Maire suppléant

Andréane Collard-Simard
Dir. gén. & sec.-trés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion : 18 décembre 2019
Adoption du règlement : 14 janvier 2020
Entrée en du règlement en vigueur: 15 janvier 2020